

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 27 MARS 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-10

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N°2023-973 DU 23 OCTOBRE 2023 RELATIVE À L'INDUSTRIE VERTE, DE LA LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (INVENTAIRES)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendus la présentation des projets par la DEB, ainsi que son rapporteur, Philippe BILLET

Le Conseil national de la protection de la nature est saisi d'un projet de décret d'application de la loi « Industrie verte » portant diverses dispositions d'application de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et de simplification en matière d'environnement

Le projet de décret complète le code de l'environnement par un dispositif portant à 4 ans la durée de validité des inventaires faune-flore, réalisés dans le cadre d'une étude d'impact, d'une autorisation environnementale ou d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

Toutefois, lorsque la sensibilité écologique environnementale du site d'implantation du projet le justifie, l'autorité administrative prescrit tout complément d'analyse utile à l'appréhension de ces enjeux.

Le CNPN émet un avis favorable sur ce dispositif (21 votes favorables et 2 abstentions), tout en assortissant son avis de recommandations :

i/ Le projet de décret place le nouveau dispositif au milieu des dispositions relatives aux sites Natura 2000, cadre qui n'est pas le sien, dès lors qu'il le dépasse largement. Il conviendrait de le ranger au sein des dispositions relatives au contenu de l'étude d'impact (art. R. 122-4 et R. 122-5), sous la forme d'un R. 122-5-1, par exemple ;

ii/ La durée de validité de l'étude d'impact portée à 4 ans ne peut concerner, formellement que les études et inventaires qui sont complets. Il conviendrait de compléter le dispositif en ce sens, comme « sont valables pour une durée de quatre ans à compter de leur date de réalisation, dès lors qu'ils ont été considérés comme complets par l'autorité compétente ».

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Loïc MARION